

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

NOR : INT

***Publics concernés** : usagers de la route, collectivités territoriales, forces de l'ordre.*

***Objet** : définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 4, 5, 7, 8 et 11 du projet de décret qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020.*

***Notice** : le projet vise à définir dans le code de la route les engins de déplacement personnel comme de nouvelles catégories de véhicule, à définir leurs caractéristiques techniques, et à définir leur usage sur la voie publique. Il prévoit notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ces conducteurs doivent et peuvent circuler en agglomération et hors agglomération. Il encadre les possibilités offertes au maire pour déroger à ce cadre général, le maire pouvant notamment autoriser la circulation sur le trottoir. Il prévoit enfin les sanctions en cas de non-respect des dispositions applicables aux conducteurs des engins de déplacement personnel.*

***Références** : le décret modifie la partie réglementaire du code de la route qui peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article R. 49-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du..... ;

Vu la notification adressée le ...2019 à la Commission européenne ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète

Article 1^{er}

Le code de la route est modifié conformément aux articles 2 à 29.

Article 2

L'article R. 110-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « de l'article R. 431-9,» sont remplacés par les mots : « des articles R. 412-43-1 et R. 431-9,» ;

2° Au cinquième et onzième alinéa, après les mots : « cycles à deux ou trois roues » sont insérés les mots : « et aux engins de déplacement personnel motorisés » ;

3° Au quatorzième alinéa, après les mots : « véhicules non motorisés» sont insérés les mots : « sauf pour les engins de déplacement personnel motorisés» ;

4° Au quinzième et seizième alinéa, après les mots : « doubles sens pour les cyclistes » sont insérés les mots : « et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, »

Article 3

Après le 6.13 de l'article R. 311-1, il est inséré les alinéas ainsi rédigés :

« 6.14. Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé.

« 6.15. Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement spécial permettant le transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut toutefois comporter une selle s'il s'est muni d'un système de stabilisation gyroscopique. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

« 6.16. Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.»

Article 4

Après le 6° du I, de l'article R. 312-10, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° 0,90 mètres pour les engins de déplacement personnel motorisés. »

Article 5

Après le 11° du I de l'article R. 312-11, il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° Engins de déplacement personnel motorisés : 1,30 mètre. »

Article 6

L'article R. 313-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « conducteur d'un cycle » sont insérés les mots : « ou d'un engin de déplacement personnel motorisé » ;

2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des articles R. 313-2, R. 313-3, R. 313-3-1 à R. 313-3-4, R. 313-4-1, R. 313-6 à R. 313-17 et R. 313-17-1 ne sont pas applicables aux engins de déplacement personnel motorisés. »

Article 7

Au X de l'article R. 313-4, aux V des articles R. 313-5 et R. 313-18, au III de l'article R. 313-19, au IV de l'article R. 313-20, au troisième alinéa de l'article R. 313-33, après les mots : « tout cycle » sont insérés les mots : « ou engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 8

Au XIII de l'article R. 313-4, aux XI des articles R. 313-5 et R. 313-18, au V de l'article R. 313-19, au VIII de l'article R. 313-20 et au dernier alinéa de l'article R. 313-33, après les mots : « tout conducteur d'un cycle » sont insérés les mots : « ou d'un engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 9

L'article R. 314-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « appareils agricoles » sont insérés les mots : « et des engins de déplacement personnel motorisés » ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « appareils agricoles » sont insérés les mots : « et les engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 10

Au I de l'article R. 315-1, après les mots : « travaux publics » sont insérés les mots : « et des engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 11

Après l'article R. 315-6, il est inséré un article R. 315-7 ainsi rédigé :

« *Art. R. 315-7.- I -* Tout engin de déplacement personnel motorisé doit être muni d'un dispositif de freinage efficace.

« II – Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe. »

Article 12

Au premier alinéa de l'article R. 316-4, après les mots : « quadricycles légers à moteur », à l'article R. 316-5, après les mots : « véhicules à deux ou trois roues », au premier alinéa de l'article R. 316-6, après les mots « appareils agricoles », au I des articles R. 317-1 et R. 317-5, après les mots : « quadricycles », sont insérés les mots : « et des engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 13

Après l'article R. 317-14, il est inséré un article R. 317-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 317-14-1.* Les dispositions des articles R. 317-8 et R. 317-9 ne s'appliquent pas aux engins de déplacement personnel motorisés.»

Article 14

À l'article R. 317-16, après les mots : « présente section » sont insérés les mots : « ne sont pas applicables aux engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article R. 317-23-1, après les mots : « un cyclomoteur » sont insérés les mots : « ou un engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 16

Après l'article R. 321-4-1, il est inséré un article R. 321-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 321-4-2.* Le fait de circuler sur la voie publique avec un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 25 km/h est puni d'une contravention de cinquième classe.

« La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-9. »

Article 17

Au dernier alinéa de l'article R. 321-15, après les mots : « véhicules de collection, » sont insérés les mots : « aux engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 18

Au V de l'article R. 322-1, après les mots : « ne sont pas applicables » sont insérés les mots : « aux engins de déplacement personnel motorisés et ».

Article 19

Au quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 412-9, après les mots : « conducteur de cycle » sont insérés les mots : « ou d'engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 20

Au deuxième alinéa de l'article R. 412-19, après les mots : « dépassement d'un cycle » sont insérés les mots : « ou d'un engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 21

A l'article R. 412-28-1, après les mots : « les cyclistes » sont insérés les mots : « et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 22

Au 2° du II de l'article R. 412-34, après les mots : « à la main un cycle, » sont insérés les mots : « un engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 23

Après la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre IV, il est inséré une section 6 bis ainsi rédigé :

« Section 6 bis : Circulation des conducteurs d'engins de déplacement personnel

« *Art. R. 412-43-1.- I.-*En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

« En l'absence de ces espaces, ils peuvent également circuler :

« 1° Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;

« 2° Sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R.

431-9 ;

« 3° Sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

« II.-Hors agglomération , la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.

« III.-Par dérogation aux dispositions de cet article, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

« 1° Interdire la circulation sur les espaces cités au I et II ;

« 2° Autoriser la circulation sur le trottoir, à condition de circuler à l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne des piétons.

« IV - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I et II ou aux restrictions de circulation édictées en vertu du 1° du III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

« En cas de bénéfice des dispositions du 2° du III, le fait pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de circuler sur le trottoir sans conserver l'allure du pas ou d'occasionner une gêne pour les piétons est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »

« Art. R. 412-43-2.- Il est interdit aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés de pousser ou tracter une charge ou un véhicule.

« Il est interdit aux conducteurs d'engins de déplacement personnel de se faire remorquer par un véhicule.

« Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. »

« Art. R. 412-43-3.- I.- Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins huit ans.

« II.- Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant.

« III.- En circulation, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé, âgé de moins de douze ans, doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.

« IV.- La personne âgée d'au moins dix-huit ans qui accompagne au moins un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de douze ans doit s'assurer, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce ou ces conducteurs, que chacun est coiffé d'un casque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« V.- Le transport de passagers n'est pas autorisé sur les engins de déplacement personnel motorisés.

« VI.- Le fait de contrevenir aux dispositions du II et du V est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

« Tout majeur accompagnant un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de huit ans ou ne respectant pas les dispositions du IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 24

Au deuxième et cinquième alinéa de l'article R. 415-2, après les mots : « autre qu'un cycle » sont insérés les mots : « ou un engin de déplacement personnel motorisé ».

Article 25

Au III de l'article R. 415-3, après les mots : « passage aux cycles,» sont insérés les mots : « engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 26

L'article R. 415-4 est ainsi modifié :

1° Au III, après les mots : « aux cycles,» sont insérés les mots : « engins de déplacement personnel motorisés » ;

2° Au IV, après les mots : « tout conducteur de cycle» sont insérés les mots : « ou d'engin de déplacement personnel motorisé, ».

Article 27

Au 2° de l'article R. 415-15, après les mots : « l'une pour les cycles » et après les mots : « ligne d'arrêt pour les cycles », sont insérés les mots : « et les engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 28

Le III de l'article R. 417-10 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots : « les cycles à deux roues, » sont insérés les mots : « les engins de déplacement personnel, » ;

2° Au 6°, après les mots : « à l'exception des cycles » sont insérés les mots : « et des engins de déplacement personnel ».

Article 29

Au 8° du I de l'article R. 417-11, après les mots : « cycles à pédalage assistés » sont insérés

les mots : « et des engins de déplacement personnel motorisés ».

Article 30

Les dispositions des articles 4, 5, 7, 8 et 11 entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Article 31

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de RUGY

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargé des transports

Élisabeth BORNE,

